

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROSERVE DASRI

38, rue Emile Druart
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : D1 i 2023 922
Code AIOT : 0100034988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 38, rue Emile Druart 51370 Saint-Brice-Courcelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI
- 38, rue Emile Druart 51370 Saint-Brice-Courcelles
- Code AIOT : 0100034988
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Proserve DASRI réalise de la collecte de déchets DASRI, les massifie sur site, et les expédie vers des centres d'incinération où ils seront traités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47	Sans objet
2	situation administrative	Décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement relève du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE. L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle initial prévu par la réglementation, 6 mois après la mise en service de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-48
Thème(s) : Situation administrative, récépissé de déclaration
Prescription contrôlée : Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration. Quinze jours après la délivrance de la preuve de dépôt, le déclarant peut mettre en service et exploiter l'installation, sauf si le préfet soumet l'installation à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 122-2-1. Dans ce cas, la mise en service ne peut intervenir qu'après soit une décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1, soit une autorisation lorsque la décision prise en application de ces mêmes dispositions prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale. Dans tous les cas, le déclarant transmet au préfet la décision rendue par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Constats : Le récépissé de déclaration n°A-0-UJ5XSOCP3 a été présenté, la déclaration a été faite le 17/11/2020 pour une activité relevant de la rubrique 2718 pour un volume d'activité inférieur à 1 tonne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Conformité à la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE :

2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.			
	1.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	2
	2.	Autres cas	DC	-

Constats :

Le site est une installation de transit, regroupement, tri de déchets d'activité de soins à risques

infectieux (DASRI) relevant de la rubrique 2718. Selon l'exploitant le volume de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation ne dépasserait pas 1 tonne. Le site relève du régime de la déclaration contrôlée. Le jour de la visite, il n'y avait aucun déchet sur l'aire de transit. Des contenants (carton ou fûts) dont le volume varie de 50 l à 12 l étaient entreposés en attendant d'être distribués à la clientèle en prévision d'une prochaine collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'installation relève de la rubrique 2718 au titre de la déclaration contrôlée. Par conséquent, elle est soumise à des contrôles périodiques devant être réalisés par des organismes agréés. Ces points de contrôles sont précisés dans l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Comme le précise l'article R.512-58 du Code de l'environnement, le premier contrôle doit être effectué dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique effectué en interne dans le cadre de la certification ISO 14 001 de l'entreprise.
Observations : L'Inspection des installations classées (IIC) rappelle que le contrôle périodique doit être réalisé dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement et doit notamment être réalisé par un organisme agréé. L'Inspection des installations classées (IIC) propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser le contrôle initial prévu par l'article R.512-58 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois